

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
TERRE DE PROVENCE**

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU 7 MARS 2024**

DÉPARTEMENT

DES

BOUCHES-DU-RHÔNE

ARRONDISSEMENT

D'ARLES

**DEL2024\_12**

**Objet : Contrat de maîtrise  
d'ouvrage - Schémas directeurs  
alimentation en eau potable et  
assainissement collectif et non  
collectif des eaux usées**

**L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à dix-huit heures trente,**  
le Conseil de Communauté de TERRE DE PROVENCE  
AGGLOMÉRATION, dûment convoqué s'est réuni à la salle D du  
Centre Paul Faraud à Plan d'Orgon, au nombre prescrit par la loi en  
séance ordinaire sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD.  
Date de convocation du Conseil de Communauté : 1<sup>er</sup> mars 2024.

**PRÉSENTS :**

**Pour la commune de Barbentane :** M. Jean Christophe DAUDET, Mme Edith BIANCONE.

**Pour la commune de Cabannes :** M. Gilles MOURGUES, Mme Josiane HAAS-FALANGA.

**Pour la commune de Châteaurenard :** M. Marcel MARTEL, M. Éric CHAUVET, M. Pierre-Hubert MARTIN, Mme Marie-Laurence ANZALONE, M. Jean-Pierre SEISSON, Mme Annie SALZE, M. Bernard REYNES, Mme Sylvie DIET-PENCHINAT.

**Pour la commune d'Eyragues :** M. Michel GAVANON, Mme Yvette POURTIER, M. Éric DELABRE.

**Pour la commune de Graveson :** M. PECOUT Michel, Mme Annie CORNILLE, M. Jean-Marc DI FELICE

**Pour la commune de Maillane :** M. Éric LECOFFRE, Mme Frédérique MARES.

**Pour la commune de Mollégès :** Mme Corinne CHABAUD, M. Patrick MARCON.

**Pour la commune de Noves :** M. Georges JULLIEN, Mme Edith LANDREAU.

**Pour la commune d'Orgon :** Mme YTIER CLARETON Angélique.

**Pour la commune de Plan d'Orgon :** M. LEPIAN Jean-Louis, Mme COUDERC-VALLET Jocelyne

**Pour la commune de Rognonas :** M. PICARDA Yves, Mme Cécile MONDET, M. Dominique ALIZARD

**Pour la commune de Saint-Andiol :** M. Daniel ROBERT, Mme Sylvie CHABAS

**Pour la commune de Verquières :** M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE

**ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR :**

**Pour la commune de Barbentane :** Michel BLANC (*donne pouvoir à Corinne CHABAUD*)

**Pour la commune de Cabannes :** François CHEILAN (*donne pouvoir à Georges JULLIEN*)

**Pour la commune de Châteaurenard :** Solange PONCHON (*donne pouvoir à Eric CHAUVET*), Adélaïde JARILLO (*donne pouvoir à Pierre-Hubert MARTIN*), Marina LUCIANI-RIPETTI (*donne pouvoir à Marcel MARTEL*), Cyril AMIEL (*donne pouvoir à Marie-Laurence ANZALONE*),

**Pour la commune de Noves :** Pierre FERRIER (*donne pouvoir à Edith LANDREAU*), Christian REY (*donne pouvoir à Jean-Marc MARTIN-TEISSERE*)

**Pour la commune d'Orgon :** Serge PORTAL (*donne pouvoir à Angélique YTIER CLARETON*)

**EXCUSÉS :** /

**Secrétaire de séance :** M. LEPIAN Jean-Louis

M. le vice-président en charge de l'eau et l'assainissement expose qu'en tant qu'autorité organisatrice des services publics, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence est l'autorité compétente pour la réalisation d'un schéma directeur d'eau et d'assainissement au titre de son rôle stratégique pour le territoire communautaire.

Un schéma directeur est un document de programmation comprenant un diagnostic structurel et fonctionnel détaillé des infrastructures, un zonage ainsi qu'un programme pluriannuel d'actions chiffrées et hiérarchisées à mettre en œuvre pour répondre aux problématiques recensées. Il servira de base à la Programmation Pluriannuelle des Investissements pour le renouvellement et l'amélioration des infrastructures d'eau potable et d'assainissement des prochains mandats. Ce dernier devra répondre aux exigences de l'Agence de l'Eau.

La réalisation d'un tel schéma pour l'ensemble du territoire de Terre de Provence est estimée à :

- 475 000 € HT pour le volet alimentation en eau potable,
- 610 000 € HT pour le volet assainissement collectif et non collectif des eaux usées

A ce jour la communauté a obtenu auprès de l'Agence de l'Eau et du Conseil Départemental un montant de subventions d'environ 60% pour la partie eau potable et 79% pour la partie assainissement. Considérant son rôle d'opérateur des services publics de l'eau et de l'assainissement, la Régie des Eaux apportera son financement à hauteur de la part restante après subvention, estimée à 20% et supportée par le produit des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif.

Considérant les moyens techniques de la régie et l'expertise en découlant, il est proposé de confier à cette dernière les opérations nécessaires à la réalisation de ce schéma via un mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

Après exposé du rapporteur,

### LE CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2224-7-1 et D. 2224-5-1 pour l'eau potable,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 pour l'assainissement collectif,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** les articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique,

**Vu** le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage annexé à la présente délibération,

**Ayant ouï** l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les termes du contrat de maîtrise d'ouvrage par lequel Terre de Provence confie à la Régie les opérations nécessaires à la réalisation des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées du Territoire de terre de Provence.

**AUTORISE** la présidente à signer ledit contrat et toutes les pièces qui y sont afférentes.

Les crédits afférents à l'opération seront inscrits au budget.

**Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.**

Membres en exercice :	42
Votants :	42
Votes pour :	42
Votes contre :	0
Abstentions :	0

**Fait à Eyragues, le 7 mars 2024,**

Pour Extrait Conforme,  
**La Présidente,**  
**Corinne CHABAUD**



Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID : 013-200035087-20240307-DEL2024\_12-DE



Département des Bouches-du-Rhône



## CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLES L. 2422-5 A L. 2422-11 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

**OBJET : SCHEMAS DIRECTEURS D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE  
ET D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DES EAUX USEES  
TERRE DE PROVENCE**

## Sommaire

<b>ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DES OPERATIONS CONCERNEES, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE</b>	<b>4</b>
4.1 Sous-opération n°1 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable	4
4.2 Sous-opération n°2 – Schéma directeur de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées	5
<b>ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS OBJETS DU MANDAT</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 8 : ASSOCIATION DES ELUS ET DES TECHNICIENS DE LA COMMUNAUTE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 9 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 10 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 12 : ACHEVEMENT DU MANDAT</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 14 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 15 : LISTE DES ANNEXES</b>	<b>8</b>



Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération de Terre de Provence,**

ayant son siège social à EYRAGUES Chemin Notre Dame BP1

représentée par Madame Corinne CHABAUD, Présidente,

agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire DEL2024 en date du 7 mars 2024,

désignée dans ce qui suit par « la Communauté » ou « le Mandant »

d'une part,

Et,

**La Régie des Eaux de Terre de Provence,**

établissement public local assurant les compétences Eau Potable et Assainissement sur une partie de l'agglomération, et à terme sur la totalité de son territoire,

ayant son siège social à SAINT-ANDIOL (13670) 1313 route Jean-Moulin,

représentée par Monsieur Charles BRUN, Directeur général,

agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration de la Régie des eaux n°2023-34 en date du 10 octobre 2023,

désignée dans ce qui suit par les mots « la Régie » ou « le Mandataire »,

d'autre part.

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

La Régie des Eaux de Terre de Provence a en charge les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle du territoire des 12 communes de Cabannes, Châteaurenard, Eyragues, Graveson, Maillane, Mollégès, Noves, Orgon, Plan-d'Orgon, Rognonas, Saint-Andiol, et Verquières. Elle gère le service public de l'assainissement non collectif pour ces 12 communes ainsi que pour celle de Barbentane.

La Régie est susceptible d'intégrer les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif à Barbentane à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, au terme des contrats d'affermage.

Comme le prévoient ses statuts, et considérant sa capacité d'expertise, la Régie des Eaux de Terre de Provence porte assistance à la Communauté d'Agglomération Terre de Provence dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Cette assistance concerne notamment les schémas directeurs de l'eau potable et de l'assainissement collectif à l'échelle de Terre de Provence dont la réalisation relève du rôle de la Communauté d'agglomération en tant qu'autorité organisatrice des services publics.

Un schéma directeur est un document de programmation comprenant un diagnostic structurel et fonctionnel détaillé des infrastructures ainsi qu'un programme pluriannuel d'actions chiffrées et hiérarchisées à mettre en œuvre pour répondre aux problématiques recensées.

Les schémas directeurs de l'eau potable et de l'assainissement collectif sont institués par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L. 2224-7-1 et D. 2224-5-1 pour l'eau potable et articles L. 2224-8 et D. 2224-5-1 à R. 2224-22-6 pour l'assainissement collectif).

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit.**



## ARTICLE 1 : OBJETS DU CONTRAT

La Communauté d'Agglomération Terre de Provence confie à la Régie des Eaux de Terre de Provence, qui l'accepte, la maîtrise d'ouvrage des schémas directeurs d'alimentation en eau potable et de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées relatifs à l'ensemble du territoire de Terre de Provence.

Cette délégation est réalisée par le biais d'un mandat de maîtrise d'ouvrage, dans les conditions des articles L. 2422-5 à L. 2422-11 du Code de la commande publique.

## ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT ET DELAIS

Le mandat de maîtrise d'ouvrage prendra effet à compter de la signature du présent contrat de mandat et s'achèvera au terme des schémas directeurs dans les conditions indiquées à l'Article 12 .:

Le présent contrat de mandat ne comporte aucun délai contractuel.

## ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT DE MANDAT

L'exécution du mandat est régie par les documents contractuels suivants, donnés par ordre de priorité décroissante :

- le présent contrat de mandat ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) des marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- les documents contractuels techniques ou administratifs relatifs aux marchés existants ou mis en œuvre spécifiquement pour l'exécution du présent contrat ;
- les normes françaises ou européennes en vigueur, ou équivalents.

## ARTICLE 4 : PROGRAMME ET ENVELOPPE FINANCIERE DES OPERATIONS CONCERNEES, ET ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

En référence à l'article L. 2421-2 du Code de la commande publique, le programme et l'enveloppe financière de chaque opération objet du présent contrat de mandat sont précisés ci-après.

### 4.1 Sous-opération n°1 – Schéma directeur d'alimentation en eau potable

Le schéma directeur d'eau potable comprendra un diagnostic structurel et fonctionnel des infrastructures d'eau potable existantes. Ce diagnostic sera établi par le biais d'investigations de terrain qui permettront le cas échéant de compléter les précédents schémas directeurs qui ont pu avoir été réalisés par le passé pour certaines communes du territoire.

Le schéma comprendra un programme des travaux de renouvellement / extension / optimisation / sécurisation qui auront été définis sur la base du diagnostic préalablement réalisé. Ce programme, d'un niveau « études préliminaires », servira de base à la Programmation Pluriannuelle des Investissements pour le renouvellement et l'amélioration des infrastructures d'eau potable des prochains mandats.

De manière générale, le schéma directeur devra notamment répondre aux exigences de l'Agence de l'eau.

Remarque : le prestataire désigné pour réaliser le schéma directeur d'eau potable réalisera une modélisation hydraulique, outil nécessaire pour vérifier les capacités des réseaux dans le cadre d'extension ou de la défense incendie.

→ Le montant estimé du schéma directeur d'eau potable est de **475 000 euros HT**.

#### **4.2 Sous-opération n°2 – Schéma directeur de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées**

Le schéma directeur d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées sera organisé de la même façon que le schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Il comprendra un diagnostic structurel et fonctionnel des infrastructures d'assainissement collectif existantes. Ce diagnostic sera établi par le biais d'investigations de terrain qui permettront le cas échéant de compléter les précédents schémas directeurs qui ont pu avoir été réalisés par le passé pour certaines communes du territoire.

Il comprendra un zonage d'assainissement des eaux usées mis à jour.

Il comprendra un programme des travaux de renouvellement / extension / optimisation / sécurisation qui auront été définis sur la base du diagnostic préalablement réalisé. Ce programme, d'un niveau « études préliminaires », servira de base à la Programmation Pluriannuelle des Investissements pour le renouvellement et l'amélioration des infrastructures d'assainissement collectif des prochains mandats.

De manière générale, le schéma directeur devra notamment répondre aux exigences de l'Agence de l'eau.

→ Le montant estimé du schéma directeur d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées est de **610 000 euros HT**.

#### **ARTICLE 5 : FINANCEMENT DES OPERATIONS OBJETS DU MANDAT**

Le financement des deux sous-opérations sera pour partie supporté par les aides financières que la Communauté aura la responsabilité de solliciter et de percevoir au montant maximum escomptable en tant que porteur identifié pour ces études. La part des aides escomptées représente environ 80 % du montant des opérations objets du présent contrat de mandat et décrites supra.

En tant qu'opérateur des services publics de l'eau potable et de l'assainissement, il reviendra à la Régie des eaux de financer le complément (soit 20 % du montant des opérations en cas d'aides perçues à hauteur de 80% comme escompté).

Le financement de cette part sera supporté par le produit des redevances d'eau potable et d'assainissement collectif.

La Communauté procèdera sans délai aux versements des acomptes des aides financières qu'elle percevra pour cette opération, sur sollicitation des financeurs en fonction de l'avancement des sous-opérations. L'avancement des sous-opérations sera pour cela suivi et attesté par la Régie des eaux sur présentation d'un état de l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Les règlements par la Communauté à la Régie des eaux s'opéreront entre les mains de Madame la cheffe du Service de Gestion comptable de Châteaurenard, sous le numéro :

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé
30001	00147	E139000000	27

IBAN : FR79 3000 1001 47E1 3900 0000 027

BIC : BDFEFRPPCCT

## ARTICLE 6 : ATTRIBUTIONS CONFIEES AU MANDATAIRE

Conformément à l'article L. 2422-6 du Code de la commande publique, la Communauté donne mandat à la Régie pour exercer, en son nom et pour son compte, les attributions précisées ci-après :

1. la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les opérations seront réalisées ;
2. la réception des prestations d'études réalisées.

Les précisions suivantes sont apportées quant aux attributions confiées :

- le Mandataire représentera la Communauté dans toutes réunions, visites ... relatives aux opérations objets du mandat ;
- le Mandataire acquiert la responsabilité de mener intégralement et selon ses procédures internes, la passation des marchés publics de prestations intellectuelles afin de retenir le titulaire en charge de mener chacun des schémas directeurs ;
- le Mandataire pilotera les relations avec les différents intervenants concernés par les prestations ;
- le Mandataire fera réaliser les diagnostics techniques complémentaires nécessaires et dont il assurera le suivi technique sur la base duquel le versement de la rémunération des prestataires en charge de ces diagnostics sera effectué ;
- en fin de mission, le Mandataire établira et remettra à la Communauté un bilan général de chaque opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Communauté.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU MANDATAIRE ET DU MANDANT

Les obligations et responsabilités du Mandataire sont celles précisées par le Code de la commande publique en ses articles L. 2422-8 à 10.

En outre, le Mandataire aura l'obligation :

- de rendre compte régulièrement de l'avancement de sa mission à la Communauté :
  - sur le plan technique, le Mandataire :
    - assurera l'exécution de chaque opération en conformité avec les programmes exposés à l'Article 4 ; ;
    - transmettra à la Communauté les éléments nécessaires à la réception des prestations ;
    - informera le cas échéant la Communauté de toute nécessité d'évolution du programme d'une opération lequel ne sera précisé, adapté ou modifié qu'après accord de la Communauté ;
  - sur le plan financier, le Mandataire :
    - tiendra les comptes de chaque opération réalisée (état des réalisations et estimations en dépenses) pour le compte de la Communauté dans le cadre du présent contrat et de façon distincte de sa propre comptabilité ;
    - informera, le cas échéant, la Communauté de toute nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle dont il devra expliquer les causes et pour laquelle il proposera



si possible des solutions ; la demande d'évolution d'enveloppe sera soumise pour validation à la Communauté laquelle devra répondre dans un délai de 10 jours ouvrés ;  
→ adressera au fur et à mesure du déroulement de l'opération, et au moins une fois par an avant le 15 mai de l'exercice suivant, à la Communauté, une présentation des comptes de l'année précédente ; cette dernière récapitulera l'ensemble des dépenses acquittées pour le compte de la Communauté au cours de l'exercice passé.

De son côté, la Communauté :

- fournira au Mandataire, dès la notification du mandat, tous les éléments en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission ;
- interviendra chaque fois que nécessaire afin de faciliter l'accomplissement de la mission du Mandataire ;
- procèdera dans les meilleurs délais à l'avance des fonds nécessaires à l'exécution de chaque opération ; il lui revient donc d'assurer le lien administratif avec les établissements financeurs.

#### **ARTICLE 8 : ASSOCIATION DES ELUS ET DES TECHNICIENS DE LA COMMUNAUTE**

Les interlocuteurs techniques de la Communauté seront systématiquement associés aux réunions relatives à la procédure de passation du marché public (qu'il s'agisse des réunions de préparation, des séances de la Commission d'appel d'offres ou des séances de négociations éventuelles) ainsi qu'aux réunions de suivi des prestations qui se tiendront régulièrement avec le prestataire une fois celui-ci désigné. Ces interlocuteurs techniques seront en charge du reporting qu'il conviendra de faire auprès de la Direction de la Communauté au sujet de l'avancement de l'opération.

Les élus de la Communauté seront également associés. Ainsi, la Commission d'appels d'offres de la Régie des eaux, chargée d'attribuer le marché public pour la réalisation des schémas directeurs, prendra un format ad-hoc en étant élargie a minima au Président de la Commission d'appels d'offres de la Communauté. En outre, les prestations menées feront l'objet d'un suivi spécifique dans le cadre des instances de la Communauté et notamment de la Commission eau et assainissement au sein de laquelle un comité de pilotage pourra être organisé.

#### **ARTICLE 9 : CONTROLE TECHNIQUE, ADMINISTRATIF ET COMPTABLE**

La Communauté se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques, administratifs et comptables qu'elle estime nécessaires afin de s'assurer que les clauses du contrat de mandat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

La Communauté pourra, à tout moment, demander la communication de toutes les pièces contractuelles relatives à l'opération.

La Régie des eaux pourra quant à elle demander à tout moment la communication des pièces relatives aux demandes et à la perception des aides financières.

#### **ARTICLE 10 : REMUNERATION DU MANDATAIRE ET PENALITES**

Le mandat de maîtrise d'ouvrage objet du présent contrat ne prévoit ni rémunération spécifique du Mandataire, ni pénalités.

#### **ARTICLE 11 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le Mandataire est titulaire d'une police d'assurance couvrant tous les aspects de sa responsabilité civile professionnelle pour l'ensemble des missions qui lui sont confiées, ce dont il justifiera auprès



de la Communauté par la fourniture d'attestation de son ou ses assureurs préalablement à la signature du présent contrat.

#### **ARTICLE 12 : ACHEVEMENT DU MANDAT**

Sauf résiliation anticipée, l'achèvement du mandat de maîtrise d'ouvrage est prononcé à la délivrance d'un quitus pour chaque opération objet du présent contrat de mandat. Ce quitus est remis par la Communauté dans un délai de 1 mois suite à la réception de la demande expresse du Mandataire. Cette demande ne saurait être formulée par le Mandataire avant le terme du parfait achèvement et le bilan général définitif de l'ensemble des opérations.

L'absence de quitus dans ce délai de 1 mois vaut constatation par la Communauté que le Mandataire a satisfait à toutes ses obligations.

#### **ARTICLE 13 : CONDITIONS DE RESILIATION DU PRESENT CONTRAT ET LITIGES**

Communauté ou Mandataire pourront demander et obtenir la résiliation du présent contrat :

- dans le cas de la défaillance caractérisée de l'autre partie, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 1 mois ;
- d'un commun accord avec l'autre partie si une situation venait à justifier de mettre un terme à ce mandat.

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation du présent contrat. Si toutefois, un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis au Tribunal administratif de Marseille.

#### **ARTICLE 14 : CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE**

En aucun cas, le Mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Communauté. Cette interdiction vise notamment les actions contractuelles.

En cas d'action en justice pour le compte de la Communauté, le Mandataire pourra assister la Communauté.

La mise en œuvre et/ou le suivi des recours engagés tant en demande qu'en défense, et même si l'assistance va au-delà de la simple remise de dossier, le Mandataire sera fondé à demander une rémunération spécifique en fonction de l'importance des tâches attendues qui devra faire l'objet d'un avenant.

#### **ARTICLE 15 : LISTE DES ANNEXES**

Sans objet.

Eyragues, le

Pour Terre de Provence Agglomération,

La Présidente,

Corinne CHABAUD

Pour la Régie des Eaux de Terre de Provence,

Le Directeur,

Charles BRUN